



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prénoms

Question écrite n° 13052

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la francisation des prénoms des personnes nées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1914-1918 et 1940-1945. Lors de l'établissement ou du renouvellement des cartes d'identité infalsifiables, il est nécessaire de produire un extrait d'acte de naissance. Les personnes sus-citées, bien qu'elles utilisent un prénom francisé depuis plus de cinquante ans, se voient attribuer à cette occasion leur prénom d'origine en allemand, alors même que le renouvellement des cartes d'identité avant la nouvelle procédure reprenait le prénom francisé. Cette situation crée des difficultés et les oblige à entreprendre auprès du tribunal compétent une action en francisation de prénom et justifiant de leur intérêt légitime. Tant d'années après la fin des hostilités, de nombreux requérants refusent, pour des questions de dignité personnelle, d'entamer une procédure judiciaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux élus locaux de procéder à la francisation du prénom lorsqu'il est établi qu'il s'agit du prénom usuel déjà établi par d'autres documents administratifs.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes, la francisation sur les documents d'état civil des prénoms des personnes nées en Alsace Moselle pendant l'annexion de cette région par l'Allemagne et qui se sont vues doter, contre leur gré, de prénoms germanisés, ne peut résulter, conformément au droit commun, que la procédure judiciaire régie par l'article 60 du code civil relatif au changement de prénom. Une requête doit être déposée en ce sens auprès du juge aux affaires familiales, par ministère d'avocat. Bien que la procédure ne soit ni complexe ni longue, le garde des sceaux n'est pas insensible aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. Mais seul un texte de nature législatif serait à même de répondre à celles-ci. Une telle orientation devrait faire l'objet d'une expertise d'autant plus approfondie, qu'elle conduirait à légiférer de manière sectorielle avec les inconvénients que peut présenter l'institution d'une procédure dérogatoire. Dans l'immédiat, il y a lieu de relever que le garde des sceaux, de concert avec le ministre de l'intérieur, a décidé de valider, non seulement dans les départements concernés, mais sur la France entière, la pratique des préfets consistant à retenir, pour les personnes considérées, dans les documents administratifs dont elles demandent la délivrance, un prénom français qui constitue la traduction dans notre langue, de leur prénom germanisé dès lors que les intéressés sont en mesure de produire d'autres documents officiels mentionnant ce prénom.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13052

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2031

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3644